



CH-3003 Berne, SG DETEC

**A l'attention des destinataires  
selon la liste de distribution**

Berne, le 25 novembre 2009

**Mesures destinées à réduire la concentration de micropolluants dans les eaux afin de protéger  
l'écosystème et les ressources d'eau potable  
Modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201)**

**Consultation**

Mesdames, Messieurs,

Ces dernières décennies, l'extension des réseaux d'assainissement et les progrès au niveau des stations communales d'épuration des eaux usées (STEP) ont sensiblement amélioré la qualité des eaux des rivières et des lacs suisses.

Conçues pour éliminer les nutriments (carbone, azote et phosphore) présents dans les eaux usées, les STEP actuelles ne parviennent cependant à retenir que partiellement, voire pas du tout, les substances organiques en traces, tels les médicaments ou les produits chimiques d'usage courant. Ces micropolluants parviennent dès lors avec les rejets d'eaux traitées dans le milieu récepteur, où ils portent atteinte à la flore et à la faune aquatiques et détériorent la qualité des ressources d'eau potable dans les lacs et les nappes souterraines alimentées par des cours d'eau.

L'OFEV a élaboré une stratégie globale à même de réduire les apports de ces substances par le biais des systèmes d'assainissement, tout en offrant un rapport coût/utilité optimal. Cette stratégie vise avant tout à protéger l'écosystème aquatique et les ressources d'eau potable. Les résultats des travaux menés ont été publiés en allemand le 1<sup>er</sup> octobre 2009 dans la série Connaissance de l'environnement (n° 17/09) sous le titre *Mikroverunreinigungen in den Gewässern – Bewertung und Reduktion der Schadstoffbelastung aus der Siedlungsentwässerung* (Micropolluants dans les eaux – évaluation et réduction des apports provenant de l'évacuation des eaux urbaines).

Le DETEC met à présent en consultation une modification de l'ordonnance sur la protection des eaux, qui définit des exigences quant à la présence de certaines substances organiques en traces dans le



déversement d'eaux usées communales dans les eaux. Cette modification marque le lancement d'une adaptation ciblée des STEP et permet de la piloter. Pour garantir le bon fonctionnement des procédés d'épuration avancés qui sont nécessaires, les STEP concernées devront remplir diverses conditions techniques, qui sont définies par d'autres adaptations de l'OEaux. Par ailleurs, une nouvelle exigence générale concernant les substances organiques en traces viendra compléter les exigences générales relatives à la qualité des eaux superficielles.

L'application de l'ordonnance dans sa nouvelle teneur revient à améliorer l'équipement des 12 plus grandes STEP du pays dans les huit années à venir et celui de quelque 90 STEP de taille moyenne d'ici une douzaine d'années. Ce train de mesures, qui ne prévoit d'adapter qu'une centaine des quelque 700 stations d'épuration que compte la Suisse, permettra de réduire de 50 % environ l'apport des substances visées, de remédier à leurs effets nocifs sur les écosystèmes fragiles de tronçons de cours d'eau vulnérables et de protéger les eaux exploitées pour alimenter le réseau d'eau potable.

La Suisse possède le savoir-faire nécessaire pour appliquer ces mesures et pourrait ainsi poursuivre ses efforts en vue de professionnaliser l'épuration des eaux: des stations d'épuration moins nombreuses, mais plus grandes et donc plus efficaces, permettront de réaliser des économies tout en améliorant l'efficacité énergétique et le rendement d'épuration.

Compte tenu du fait que les conséquences de l'ordonnance varieront énormément d'un canton à l'autre et que l'application du nouveau texte permettra à la Confédération d'assumer sa responsabilité internationale à l'égard des riverains situés en aval, on pourrait s'interroger sur l'opportunité d'une participation financière de la Confédération. Dans ce domaine, le projet prévoit néanmoins d'appliquer le principe de causalité inscrit dans l'OEaux. Une participation financière de la Confédération a par ailleurs été rejetée lors de discussions internes menées en marge du projet Réexamen des tâches de la Confédération mené par le Conseil fédéral. Et la situation s'est encore aggravée sur ce front, puisqu'un assainissement des finances fédérales se profile déjà à l'horizon.

Nous vous adressons ci-joint le projet de modification de l'ordonnance sur la protection des eaux, avec le rapport explicatif, et vous prions de faire parvenir votre avis concernant ce projet d'ici au

**17 février 2010**

à l'Office fédéral de l'environnement, division Eaux, 3003 Berne (tél. 031 322 69 69; fax 031 323 03 71).

Si vous avez des questions, Monsieur Michael Schärer, OFEV, division Eaux, vous renseignera volontiers (tél. 031 324 79 43; courriel: michael.schaerer@bafu.admin.ch).

Dans l'attente de vos réactions, je vous adresse, Mesdames, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Moritz Leuenberger  
Conseiller fédéral

Annexes: mentionnées